

(1)

( N° 19. )

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 1<sup>er</sup> DÉCEMBRE 1897.

---

Proposition de loi relative à la reconstitution des biens communaux.

---

### DÉVELOPPEMENTS.

---

MESSIEURS,

Depuis une époque très ancienne, les principales ressources de nos communes rurales avaient toujours consisté dans les immeubles formant leur patrimoine privé.

Les habitants pauvres, surtout, y trouvaient leurs plus sûrs moyens d'existence.

Malheureusement, et malgré tous les efforts des administrations les plus intelligentes pour conserver dans son intégrité ce patrimoine, celui-ci a diminué insensiblement, puis a fini par disparaître dans la plupart des communes du pays.

Les dépenses occasionnées par la création de nouvelles voies de communication, par la construction d'écoles, la reconstruction d'églises, etc., ont amené cette situation, dont on peut saisir, tout d'abord, les funestes conséquences.

Les habitants pauvres, privés des terres qu'ils cultivaient, se trouvant dans l'impossibilité de pourvoir à leur subsistance, sont obligés d'émigrer vers les grands centres de population. Il en résulte, d'une part, le dépeuplement progressif des campagnes, au grand détriment de l'agriculture déjà si éprouvée, d'autre part une concurrence désastreuse pour les ouvriers des villes.

C'est un fait acquis, d'ailleurs, que le plus grand nombre de nos villages ont enregistré la disparition de leurs biens communaux. Plusieurs membres de la Chambre, dans les discussions du Budget de l'Agriculture, ont déploré cette disparition et ont exprimé le vœu de voir le Gouvernement s'opposer à de nouvelles aliénations de biens communaux.

Mais si nos communes se sont appauvries, en revanche, la grande pro-

priété terrienne s'est accrue considérablement. Elle s'est aussi de plus en plus concentrée entre quelques familles. Il n'est point rare, en effet, de constater que dans certaines de nos régions agricoles, un seul citoyen est possesseur de la totalité ou de la presque totalité du territoire d'une commune.

Une famille aristocratique, d'origine allemande, possède 287 hectares à Marche-les-Dames, 250 à Champion, 416 à Floresse et 407 à Sart-Saint-Laurent, soit un total de 1,360 hectares.

La même famille possède des richesses agricoles et forestières plus importantes encore dans d'autres parties du pays.

Le village de Franc-Waret est possédé presque entièrement par une famille aristocratique française; la plus grande partie des bois et futaies, qui furent autrefois des « communaux », comprend une superficie d'environ 1,480 hectares.

Le coquet village de Dave est le fief d'une famille aristocratique espagnole, dont les biens dans cette région sont évalués au cadastre à près de 1,200 hectares.

A Upigny, un village situé dans le canton d'Éghezée, toutes les terres appartiennent à un même propriétaire qui les loue en bloc à deux fermiers et oblige ainsi les habitants de cette commune à aller surenchérir le prix de location des terres dans les villages des alentours.

A Baudour, un seul propriétaire possède environ 1,500 hectares sur 2,200 que contient la commune.

A Bierwart, 800 hectares, soit presque tout le territoire, appartiennent à un propriétaire français; à Mozet, Loncée, etc., on constate des faits semblables. De même, la plupart des villages des régions de Dinant et de Philippeville ont vu décroître ou disparaître leurs biens communaux et s'élever plus considérable encore la grande propriété foncière. Aux environs de Florennes, 1,750 hectares sont possédés par un châtelain étranger; il en est de même dans un grand nombre de villages de la Hesbaye et du Condroz.

Nous pourrions multiplier ces exemples, citer un grand nombre de faits qui ont été portés à notre connaissance par des cultivateurs; chacun d'entre eux aurait pour effet de démontrer que, contrairement aux principes économiques qui réclament la division des héritages, les immeubles, ainsi aliénés, ont passé entre les mains des grands propriétaires.

On a dit souvent que rien n'était plus éloquent que les chiffres; or, dans une de nos provinces dont la superficie totale est de 344.000 hectares, plus de 120.000 sont possédés par quelques riches familles. Et, à ce propos, il est utile de faire connaître qu'un tiers au moins de ces biens appartiennent à de grands propriétaires étrangers.

Ces puissants châtelains ne s'occupent guère des cultures, ni de leurs fermiers, ni de leurs ouvriers; la plupart sont d'origine française, espagnole, allemande ou italienne; ils dépensent leurs revenus en dehors du pays, à Paris ou dans le Midi de la France, et sont pour le plus grand nombre totalement inconnus de nos populations agricoles, parmi lesquelles ils ne séjournent qu'à l'époque des grandes chasses.

Comme nous le disions plus haut, une des principales causes du malaise des populations des campagnes réside dans la disparition des biens commu-

naux ; ce fait économique regrettable leur a causé une lamentable situation et les pousse continuellement à émigrer vers les villes. Dans l'enquête ordonnée par le Gouvernement en 1886, on s'est plaint amèrement des conséquences de cette dépopulation, et il a été démontré, à l'aide des statistiques, que le nombre d'ouvriers ruraux est descendu en Belgique, par rapport à l'ensemble de la population, de 24.98 % en 1856, à 21.77 % en 1880 ; on peut affirmer que depuis cette époque ce mouvement de dépopulation s'est accéléré dans des proportions notables.

Nous croyons que cette situation est fort préjudiciable à l'agriculture et à l'intérêt public. Dans le but d'en atténuer les effets, nous vous soumettons, Messieurs, une proposition de loi qui a pour objet la reconstitution des biens communaux dans les campagnes.

Il n'est guère possible, croyons-nous, de s'attaquer au côté fiscal de notre proposition de loi. Les droits de succession représentent un prélèvement fait annuellement sur la fortune nationale. Ne serait-il point prudent dès lors de conserver à cette somme sa forme de capital inaliénable, au lieu de l'utiliser pour les dépenses ordinaires de l'Administration ?

Nous proposons de faire acquitter sous forme de terres les droits qui sont dus actuellement au fisc en matière de successions, de donations, de ventes, etc. ; mais notre proposition de loi n'a pas le caractère d'une réforme complète de la législation sur les successions, elle ne s'en occupe que pour faciliter l'exécution du but qu'elle poursuit.

A l'heure qu'il est, les parts d'héritiers, donataires, etc., ne dépassant pas 4,000 francs sont seules exemptes de droits. Désormais, l'exemption s'étendra aux parts de 4,000 francs ; nous exonérons ainsi l'ouvrier et le petit bourgeois.

Il est donc naturel, puisque l'impôt vient à diminuer de ce côté, d'élever les droits en ce qui concerne les fortes successions et donations. Le droit de 13.80 % est porté à 40 %, c'est-à-dire à moins du quadruple ; nous avons fait cette réduction pour ne pas arriver à une quotité trop élevée.

Ce droit est très rationnel, puisqu'il frappe uniquement les successions échues à des parents très éloignés ou à des tiers, comme aussi les successions testamentaires.

Il est également à remarquer qu'en ligne directe, l'impôt ne sera encore que de 5.60 % ; comme sous l'empire de la législation actuelle, les successions des parents éloignés et les successions testamentaires seront les plus frappées.

En reconstituant un domaine communal agraire, nous ne ferons que suivre l'exemple de plusieurs pays voisins. En Allemagne et en Suisse, la possession de biens communaux est fort appréciée des habitants. Chez nos voisins du nord, en Hollande, la question est à l'ordre du jour, et elle passionne en France tous ceux qui se soucient de l'avenir du prolétariat agricole.

Nul ne peut méconnaître, pensons-nous, le caractère nettement évolutionniste de notre proposition de loi ; elle « communalise » graduellement, sans heurter brutalement les usages et les intérêts ; elle laisse aux esprits les plus rebelles le temps de s'y préparer et elle rencontrera l'appui des populations agricoles et des autorités communales.

En la présentant à la Chambre, nous avons voulu faire une œuvre juste et durable. Notre intervention a pour but de conserver d'abord à la commune ce qui lui reste de sa fortune foncière, ensuite de l'augmenter. Seule une révolution pourrait imposer la « communalisation » immédiate et absolue ; nous lui préférons l'évolution.

GUSTAVE DEFNET.

---

## PROPOSITION DE LOI.

---

### ARTICLE PREMIER.

Les biens communaux sont inaliénables et imprescriptibles. Ils ne peuvent être distraits de leur destination que moyennant l'autorisation du Gouvernement, sur l'avis de la Députation permanente et à la condition d'être directement affectés à l'établissement de rues, de constructions ou autres objets d'utilité publique.

Les biens appartenant à des particuliers et situés dans les communes dont la population est inférieure à 5,000 habitants sont soumis au régime prescrit par les articles qui suivent.

Un arrêté du Gouvernement déterminera les parties des autres communes qui seront soumises au même régime.

### ART. 2.

Lorsqu'une succession ou une donation comprendra plus de 5 hectares situés dans les lieux désignés en l'article 1<sup>er</sup> de la loi, les héritiers, légataires ou donataires, ainsi que l'époux survivant, seront tenus d'acquitter les droits dus au Trésor public, en abandonnant au fisc des terrains jusqu'à concurrence du montant des droits, sans que la quotité de 5 hectares, ci-dessus fixée, puisse toutefois être entamée.

La disposition est également applicable, en cas de vente, lorsque la contenance des terrains vendus dépasse 5 hectares.

Il en sera de même, en cas d'échange, lorsque l'un des échangistes reçoit des immeubles dont la contenance excède, de la quotité susdite, la contenance des terrains qu'il a échangés.

La disposition n'est point applicable, alors même que la succession ou la donation comprendrait plus de 5 hectares, si celles-ci sont exemptes des droits aux termes de l'article 6, paragraphe dernier, de la présente loi.

**ART. 3.**

Les biens dont l'abandon est prescrit par l'article 2 seront remis aux communes.

Le Gouvernement déterminera celles où la cession devra avoir lieu

Les débiteurs des droits auront la faculté de désigner, dans chaque commune, les immeubles qu'ils doivent céder, à condition, toutefois, que ceux-ci forment un seul ensemble.

**ART. 4.**

Les héritiers, légataires, donataires, acquéreurs ou échangeistes, ainsi que l'époux survivant, pourront prendre pour base de l'évaluation des immeubles qu'ils sont tenus de céder au fisc, à titre de paiement des droits, soit l'expertise, soit le multiple établi par l'article 3 de la loi du 17 décembre 1831, en se conformant aux prescriptions de cet article.

**ART. 5.**

Les dispositions de la loi ne sont pas applicables aux hospices civils, ni aux bureaux de bienfaisance, qui continueront à pouvoir acquérir des immeubles quelle qu'en soit la nature, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, sans être astreints à l'obligation prescrite par l'article 2, et ce sur l'avis de l'administration communale des lieux où ces immeubles seront situés et moyennant l'autorisation du Gouvernement.

Elles ne sont pas non plus applicables aux sociétés anonymes minières ou industrielles, qui pourront acquérir, moyennant les mêmes conditions et sans être soumises à l'obligation mentionnée en l'article 2, les terrains nécessaires à leur exploitation.

**ART. 6.**

Les lois antérieures continueront à recevoir leur exécution dans toutes les dispositions qui ne sont pas contraires à celles de la présente loi, sauf les modifications suivantes :

1° Les droits de succession et de mutation par décès sont portés respectivement au quadruple, à l'exception de celui de 13.80 %, lequel est porté à 40 %.

Les droits de donation sont portés respectivement au quadruple.

2° Les droits ci-dessus mentionnés seront perçus sur la valeur de tous les biens faisant l'objet de la succession ou de la donation, mobiliers ou immobiliers.

3° Sont exemptes de tous droits, les donations ou successions recueillies par les communes, les hospices civils, les bureaux de bienfaisance et les sociétés de secours mutuels.

4° Est exempté aussi de tous droits la part de chaque héritier, légataire ou donataire, et de l'époux survivant, quand cette part ne dépasse pas 4,000 francs.

ART. 7.

Les dispositions de la présente loi sont applicables à toutes les successions, donations, ventes ou échanges, dont les droits n'auront pas été acquittés avant le jour de sa publication.

G. DEFNET.  
LÉON DE FUISSEAUX.  
BERLOZ, EUGÈNE.  
J. MALEMPRÉ.  
E. ANSEEL.

